

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120 N° 13	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Tiunu 1971	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1971 9 juin Arrêté n° 1845 AA rapportant l'arrêté n° 280 AA du 25 janvier 1971 en ce qui concerne la promulgation de deux textes du pouvoir central	348
9 juin Arrêté n° 1846 AA rapportant l'arrêté n° 1168 AA du 14 avril 1971	348

Actes du Gouvernement Local

1971 18 mai Arrêté n° 1578 OPT portant réaménagement des tarifs des services téléphonique et téléx du régime intérieur	348
18 mai Arrêté n° 1579 OPT portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur	355
9 juin Arrêté n° 1838 ER prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des productions fruitières : Dacus (Strumeta) tryoni	360
9 juin Arrêté n° 1847 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de basket-ball	360
9 juin Arrêté n° 1848 AA autorisant l'organisation d'une tombola du comité organisateur des 4e jeux du Pacifique sud	361

9 juin Arrêté n° 1849 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-47 du 6 mai 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour 1971	362
10 juin Décision n° 1854 J accordant un congé à Me Dubouch (Andrée) notaire et portant nomination de M. Llorca (François) en qualité d'intérimaire	363
10 juin Arrêté n° 1855 J fixant, pour l'année 1971, le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences	363
17 juin Décision n° 1958 FT accordant une subvention	364
17 juin Arrêté n° 1960 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des Biens de l'Eglise Evangélique de Polynésie française	364
17 juin Décision n° 1970 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Dupoux (Jacques) en qualité d'intérimaire	365
17 juin Décision n° 1973 ER déclarant infestées de la mouche des fruits dénommée « Dacus (Strumeta) tryoni », les îles suivantes : — archipel des îles Sous-le-Vent — archipel des îles du Vent	365
18 juin Arrêté n° 1987 FT modifiant l'arrêté n° 1395 FT du 24 mai 1968 instituant une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des personnels affectés dans les services financiers du territoire	366

18 juin	Arrêté n° 1989 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-50 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction	366
21 juin	Décision n° 2025 FT accordant une subvention	367
21 juin	Décision n° 2027 FT accordant une subvention	367
23 juin	Arrêté n° 2056 AC/DIR portant modification de l'arrêté n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 relatif à l'organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française	367
23 juin	Arrêté n° 2066 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-67 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française abrogeant la délibération n° 60-65 du 7 octobre 1960 fixant le tarif des passeports et leur période de validité	368
23 juin	Arrêté n° 2067 CD rendant exécutoire le rôle de régularisation d'impôts, taxes et centimes additionnels de l'île de Hao, perception des Tuamotu, perçu au profit du budget local, au titre de l'exercice 1970	368
	Extraits	369

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	371
Service de l'aviation civile.— Modificatif à un avis de concours	372
Circonscription des îles du Vent.— Avis concernant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu	372
Sept enquêtes de commodo et incommodo	372

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	374
Annonces diverses	377

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1845 AA du 9 juin 1971 rapportant l'arrêté n° 280 AA du 25 janvier 1971 en ce qui concerne la promulgation de deux textes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté n° 280 AA du 25 janvier 1971 promulguant des actes du pouvoir central ;

Vu le télégramme-lettre-avion n° 1632 TOM/AP/BEL du 12 février 1971 du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rapporté l'arrêté n° 280 AA du 25 janvier 1971 en ce qui concerne la promulgation des deux textes cités ci-après :

- Décret n° 70-1341 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités de détermination de l'aptitude au service national,
- Décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 relatif à l'attribution des dispenses des obligations du service national actif aux soutiens de famille.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1846 AA du 9 juin 1971 rapportant l'arrêté n° 1168 AA du 14 avril 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme-lettre-avion n° 1582 TOM/AP/BEL du 29 avril 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rapporté l'arrêté n° 1168 AA du 14 avril 1971 en ce qui concerne le décret n° 72-225 du 26 mars 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1578 OPT du 18 mai 1971 portant réaménagement des tarifs des services téléphonique et télex du régime intérieur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3095 OPT du 28 novembre 1968 portant homologation des tarifs du service téléphonique du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 913 OPT du 29 juillet 1969 portant création du service télex et homologation des tarifs télex du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 12 mars 1971 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Sont homologués les tarifs des services téléphonique et télex du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adoptés par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 12 mars 1971.

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1er juillet 1971 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1971.

Pierre ANGELI.

TARIF TELEPHONIQUE DU REGIME EXTERIEUR

I - COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES

A - COMMUNICATIONS INSULAIRES (NE CONCERNENT QUE TAHITI)

Taxes en francs
C.F.P.

Elles sont taxées, en principe, par période indivisible de 3 minutes.

La taxe appliquée à une période de 3 minutes est appelée taxe unitaire.

a) Taxe unitaire afférente à une communication établie entre deux postes automatiques :

- | | |
|---|----|
| 1) établie à partir d'un poste d'abonné | 12 |
| 2) établie à partir d'un poste public | 18 |

b) Taxe unitaire afférente à une communication établie entre deux postes manuels sans transit par Papeete :

- | | |
|---|----|
| 1) établie à partir d'un poste d'abonné | 9 |
| 2) établie à partir d'un poste public | 14 |

c) Taxe unitaire afférente à une communication établie entre un poste automatique et un poste manuel ou entre deux postes manuels avec transit par Papeete :

- | | |
|---|----|
| 1) établie à partir d'un poste d'abonné | 21 |
| 2) établie à partir d'un poste public | 26 |

B - COMMUNICATIONS INTERINSULAIRES

a) à partir d'un poste d'abonné

- | | |
|---|-----|
| - taxe unitaire (conversation de 3 minutes au plus) | 120 |
| - au-delà de 3 minutes, par minute ou fraction de minute supplémentaire | 40 |

b) à partir d'un poste public

- | | |
|---|-----|
| - taxe unitaire (conversation de 3 minutes au plus) | 132 |
| - par minute supplémentaire | 44 |

C - COMMUNICATIONS TRANSITANT PAR UN COMMUNICATEUR MANUEL ET DEMANDEES ENTRE 20H 00 LE SOIR ET 06 H 00 LE MATIN

- | | |
|-----------------------------|----|
| - surtaxe par communication | 24 |
|-----------------------------|----|

D - SURTAXES POUR COMMUNICATIONS SPECIALES

a) Avis d'appel (communications interinsulaires)

- | | |
|--------------------------------|----|
| - à partir d'un poste d'abonné | 84 |
| - à partir d'un poste public | 96 |

b) Préavis

- | | |
|--------------------------------|----|
| - à partir d'un poste d'abonné | 48 |
| - à partir d'un poste public | 60 |

c) P.C.V. (payable par le demandeur)

- | | |
|--------------------------------|----|
| - à partir d'un poste d'abonné | 84 |
| - à partir d'un poste public | 96 |

d) Avec I.D. (indication de prix)

- | | |
|--------------------------------|---------|
| - à partir d'un poste d'abonné | 12 |
| - à partir d'un poste public | gratuit |

e) Communications refusées (intérisulaires seulement)

72

II - ABONNEMENTS TELEPHONIQUES PERMANENTS

A - FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Taxes en francs
C.F.P.

1°) Lignes principales d'abonnement ordinaire ou d'extension

- | | |
|---|--------|
| a) Taxe de raccordement au réseau | 18.000 |
| b) Parts contributives (concernant les îles de Tahiti, Moorea et Raiatea) | |

- A l'intérieur d'une zone délimitée d'un côté par le bord de mer, de l'autre (côté montagne) par une ligne parallèle à la route de ceinture et située à 500 mètres de l'axe de cette route, ou à l'intérieur d'un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre un point de rattachement fixé par l'office

néant

- Au-delà des limites définies ci-dessus :
remboursement des frais majorés forfaitairement de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de 2.400

Nota : A Taravao, dans la partie non bordée par la mer la zone gratuite est délimitée par deux lignes parallèles à la route de ceinture, situées à 500 m de part et d'autre de l'axe de cette route. Pour la presqu'île, les routes menant à Tautira et à Teahupoo seront considérées comme route de ceinture.

2°) Lignes d'abonnement à ligne partagée

- a) Taxe de raccordement au réseau 9.000
- b) Parts contributives : Moitié de celles qui seraient applicables à une ligne d'abonnement ordinaire desservant l'abonné considéré.

3°) Lignes supplémentaires

- a) Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces : remboursement des frais majorés forfaitairement de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle, à 2 fils de 3.600
- b) Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique, ni des propriétés tierces, y compris les lignes intérieures : remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux.

4°) Lignes de rattachement exceptionnel ou présentant des particularités exceptionnelles de construction.

Dans chaque cas particulier, une étude est effectuée dont les résultats sont communiqués au demandeur avec un devis détaillé du montant des frais de premier établissement avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de 3.600

5°) Installation des appareils

a) Installation des postes téléphoniques

- par poste installé isolément 3.000
- par poste installé en sus 1.800

Lorsque des postes sont installés en même temps que sont raccordées des lignes principales, la taxe visée ci-dessus n'est pas perçue pour autant de postes (principaux ou supplémentaires) qu'il y a de lignes principales soumises à la taxe de raccordement. Pour chacun des postes installés simultanément, il y a lieu d'appliquer uniformément la taxe de 1.800

b) Installation d'organes accessoires

Dans tous les cas :

remboursement des dépenses réellement faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes de 15 %.

- c) Substitution d'appareils effectuée à la demande de l'abonné dans des installations préexistantes, que le nouveau matériel soit fourni par l'office ou par l'abonné :

remboursement des frais d'installation majorés de 15 % pour dépenses annexes avec maximum forfaitaire prévu au paragraphe a) ci-dessus.

- d) Installations d'abonnés au téléphone, réalisées par l'industrie privée :

Ne sont réalisées par l'office que les installations ne comportant que des postes simples :

- soit les postes d'abonnement
- soit les postes supplémentaires associés à des postes d'abonnement et placés soit en dérivation soit sur commutateur ou sur conjoncteur.

Toutes les autres installations sont réalisées par l'industrie privée et sont à la charge des abonnés. Ces installations sont soumises à la mise en service et à toute modification à une taxe de vérification, par ligne principale, liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privée de 1.200

- e) Surtaxes dues par les abonnés en cas de modification irrégulière de leur installation :

- modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances 3.000
- modification ou transformation entraînant une modification des redevances, utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de réception radioélectrique 6.000

Ces taxes sont doublées en cas de récidive

B - REDEVANCES MENSUELLES D'ABONNEMENT

1°) Abonnements principaux ordinaires de rattachement normal :

- ligne reliée à un autocommutateur de Tahiti 528
- ligne reliée à un central manuel de Tahiti 360
- ligne reliée à l'autocommutateur de Uturoa (redevance comprenant forfaitairement le prix des conversations téléphoniques intra-insulaires) 1.320

Nota : Cette redevance est réduite de 50 % au bénéfice de certains invalides ou aveugles de guerre et de la résistance dans les conditions prévues au guide officiel métropolitain.

2°) Abonnements principaux ordinaires de rattachement exceptionnel :

Ils donnent lieu au paiement de la redevance normalement applicable dans la zone locale à laquelle appartient le commutateur principal de rattachement effectif, majoré mensuellement comme suit, d'après la longueur à vol d'oiseau séparant l'abonné du commutateur principal de rattachement effectif :

- de 0 à 10 km	480
- de 10 à 25 km	960
- plus de 25 km	1.920

3°) Abonnements principaux d'extension :

La redevance est égale à la moitié de celle applicable à l'abonnement ordinaire correspondant.

4°) Abonnements supplémentaires :

a) Installations entretenues par l'office

- cas général par abonnement	72
- dans l'île de Raiatea, par abonnement	720

b) Installations entretenues par l'industrie privée :

par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non	48
---	----

Sont également soumis à cette redevance les postes privés intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.

5°) Supplément d'abonnement pour entretien des lignes

a) Lignes d'abonnement principales ordinaires ou d'extension

- à l'intérieur des limites d'établissement gratuit des lignes (cf. II, A 1°)	néant
- au-delà de ces limites, les 2 premiers km de ligne réelle à double fil	néant
- ensuite, et par hectomètre indivisible de ligne à double fil	12

b) Lignes d'abonnement à ligne partagée :
Moitié du supplément d'abonnement qui serait applicable à une ligne d'abonnement ordinaire desservant l'abonné considéré.

c) Lignes supplémentaires

- lignes intérieures	néant
- lignes extérieures : par hectomètre indivisible de ligne réelle à double fil	18

6°) Droit d'usage

Les lignes supplémentaires traversant la voie publique ou des propriétés tierces sont soumises à une redevance mensuelle d'usage par hectomètre indivisible de ligne réelle de	36
avec un minimum de perception de	720

Ce même minimum est applicable aux lignes de raccordements des postes ou appareils au-delà de deux, ayant accès ou raccordés aux liaisons spécialisées ou aux lignes ou liaisons d'intérêt privé.

7°) Redevances mensuelles de location-entretien ou d'entretien des appareils et installations.

a) Poste téléphonique simple (y compris le dispositif d'alimentation et le dispositif

fonctionnement du poste :

1) fourni par l'office

- associé à une ligne principale ou supplémentaire	84
--	----

2) fourni par l'abonné

- associé à une ligne principale ou supplémentaire	36
- poste à double appel	84
- poste à triple appel	96

b) Installations et organes divers

- Commutateur double avec ou sans voyant	24
- Commutateur triple avec ou sans voyant	36
- Sonnerie	24
- Conjoncteur	24
- Fiche pour conjoncteur	24

III - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

(Durée maximum : 3 mois)

A - REGIME FORFAITAIRE

1°) Régime forfaitaire normal

Dans les réseaux desservis en souterrain ou en aérosouterrain, lorsque la mise en service de l'abonnement est réalisable à l'aide des disponibilités existantes ou nécessite la construction de 100 mètres de ligne aérienne au maximum, l'ensemble des redevances exigibles (non compris le prix des communications) est fixé comme suit :

1) Poste principal

- durée de l'abonnement égale à 5 jours au plus	9.000
- durée de l'abonnement de 6 jours à 1 mois	9.660
- par mois ou fraction de mois au-delà du 1er	660

2) Poste supplémentaire sur ligne intérieure

- durée de l'abonnement égale à 5 jours au plus	2.400
- durée de l'abonnement de 6 jours à un mois	2.520
- par mois ou fraction de mois au-delà du 1er	120

2°) Régime forfaitaire des navires à quai

Les navires de passagers ou de commerce à quai dans le port de Papeete peuvent être racordés au réseau téléphonique, sur demande des commandants ou des compagnies de navigation moyennant le paiement des redevances indiquées ci-après qui comprennent forfaitairement les frais d'établissement, les redevances d'abonnement mais non le prix des communications téléphoniques

- par jour indivisible et par ligne principale avec minimum de perception de 3 jours	1.200
--	-------

B - REGIME APPLICABLE DANS LES AUTRES CAS**1°) Etablissement des lignes**

Remboursement intégral des dépenses faites, majorées forfaitairement de 15 % pour frais annexes, déduction faite du matériel récupérable, avec minimum de perception de 9.000

2°) Installation des appareils

Taxe prévue pour les installations permanentes; cette taxe n'est pas perçue pour autant de postes qu'il y a de lignes principales en service.

3°) Redevances mensuelles

(par période mensuelle indivisible)

a) d'abonnement et d'usage

redevances prévues pour les abonnements permanents majorées de 25 %.

b) d'entretien

redevances prévues pour les lignes d'abonnement permanent.

c) de location des appareils et organes accessoires

redevances prévues pour les installations permanentes.

IV — ABONNEMENTS COMPLEMENTAIRES**A - ABONNEMENT AU SERVICE DES ABONNES ABSENTS****1°) Participation au service**

Participation journalière	120
Participation mensuelle	840
Participation bimestrielle (par mois)	600
Participation permanente (par mois)	240
Taxe d'un renvoi	48

2°) Taxes pour services rendus**a) Communications à l'abonné des noms et numéros d'appel ou noms et adresses des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence**

- par nom et numéro d'appel ou adresse communiquée 12

b) Communication dictée au service des abonnés absents soit par l'abonné absent, soit par l'un de ses correspondants

- par 10 mots ou fraction de 10 mots 48

c) Retransmission d'une communication dictée soit à l'abonné absent, soit à ses correspondants

- par retransmission et par 10 mots ou fraction de 10 mots 12

B - ABONNEMENT POUR LIGNE A SERVICE RESTREINT

Redevance mensuelle pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications au seul service insulaire 144

C - SUPPLEMENT D'ABONNEMENT POUR NON INSCRIPTION A L'ANNUAIRE

Redevance mensuelle 180

V — MODIFICATION DES ABONNEMENTS**A - TRANSFERT DES POSTES D'ABONNEMENT****1°) Transfert des lignes principales****a) Taxe de raccordement au réseau**

Par ligne principale d'abonnement

- transférée sous le régime de l'abonnement principal ordinaire ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel 9.000

- transférée sous le régime de l'abonnement à ligne partagée 4.500

b) Parts contributives**- Ligne principale de rattachement normal.**

La nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part contributive afférente à cette ligne est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée, moyennant le supplément de part contributive afférente à la ligne nouvelle par rapport à l'ancienne dans le cas contraire. Dans les deux cas, les tarifs en vigueur lors du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.

- Ligne principale de rattachement exceptionnel. La part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne nouvelle. Elle est diminuée, le cas échéant, de la part contributive afférente aux sections de l'ancienne ligne, utilisées pour constituer la nouvelle.

2°) Transfert des lignes supplémentaires extérieures

La nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part contributive y afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée et moyennant le supplément de la part contributive dans le cas contraire. Les tarifs en vigueur au moment du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.

3°) Réinstallation des appareils**a) Installations réalisées par l'administration :**

- poste principal simple : réinstallation gratuite

- autres appareils : mêmes conditions que pour les installations nouvelles.

b) Installations réalisées par l'industrie privée :

mêmes conditions que pour les installations nouvelles.

B - CESSION DES ABONNEMENTS**a) Cas général 6.000**

b) Cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, cessions réciproques et simulta-

nées de deux abonnements, consenties par deux abonnés qui échangent leurs locaux. 1.800

C - CHANGEMENT DE NOM OU DE RAISON SOCIALE NON ACCOMPAGNE D'UNE CESSION EFFECTIVE 1.200

D - CHANGEMENT DU NUMERO D'APPEL 1.200

E - SUSPENSION DE L'UTILISATION D'UN ABONNEMENT

Pendant la durée de chaque suspension, les redevances d'abonnement et, le cas échéant, d'entretien, d'usage et de location-entretien des appareils continuent à courir. De plus, en cas de suspension continue supérieure à 2 mois, il est perçu par mois une taxe de 300

VI - SERVICES ANNEXES

1°) Service des télégrammes téléphonés

- voir tarifs télégraphiques

2°) Service des abonnés absents

- voir ci-dessus abonnements complémentaires

3°) Service de l'heure

par demande 12

de jour 12

de nuit (entre 20 H et 6 H 00) 36

4°) Service du réveil

par appel 48

5°) Service des renseignements

a) Taxation de la communication 12

b) Taxation du renseignement

- pouvant être donné par simple consultation de la documentation gratuit

- ayant pour objet de connaître le nom et l'adresse d'un abonné dont est donné le numéro ou si la demande nécessite des recherches particulières 72

6°) Divers

a) Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-paiement des redevances 84

b) Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendu pour non-paiement des redevances 600

VII - SERVICES PARTICULIERS DES TELECOMMUNICATIONS

A - LIAISONS SPECIALISEES TELEPHONIQUES OU TELEGRAPHIQUES

1°) Liaisons spécialisées permanentes

a) Frais d'établissement

- circuit : gratuit

- lignes terminales : conditions prévues pour les lignes d'abonnement téléphonique par lignes à 2 fils concédée.

b) Redevances mensuelles de location-entretien

- redevance fixe 3.600

- redevance proportionnelle à la distance à vol d'oiseau séparant les deux points à desservir, par km indivisible 720

c) Liaisons présentant des caractéristiques particulières

Réductions ou majorations à appliquer :

- liaisons de conversation dite de "sécurité" ou "d'alerte" concédées à des services publics.. - 40 %

- liaisons destinées à la transmission d'un courant de télécommande.. - 40 %

- liaisons permettant d'obtenir simultanément une conversation téléphonique et une transmission télégraphique. + 20 %

2°) Liaisons spécialisées temporaires

a) Frais d'établissement des lignes terminales

Mêmes conditions que les lignes terminales des lignes d'abonnement temporaire.

b) Frais de constitution et redevances de location-entretien

1) liaisons spécialisées temporaires.

A l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles, l'office des postes et télécommunications peut autoriser la concession de liaisons spécialisées pour une durée inférieure à un mois. Dans ce cas, la redevance de location-entretien est égale, par période indivisible de vingt quatre heures :

- à un trentième de la redevance mensuelle applicable à une liaison spécialisée permanente de même catégorie. (La durée taxable de la location ne peut être inférieure à 7 jours et doit être majorée de vingt quatre heures pour frais de préparation)

Minimum de perception 3.600

2) Liaisons occasionnelles pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés :

- Liaisons dont les extrémités sont situées dans la même zone locale, par période indivisible de 24 heures :

- par liaison (deux paires) 1.200

- par paire en sus 600

- Liaisons dont les extrémités sont dans des zones locales différentes, par liaison :

- taxe de préparation égale à 10 fois, la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée

- taxe d'immobilisation des circuits y compris la durée des essais, par période de trois minutes : égale à la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.

Minimum de perception pour 2 circuits 1.200

B - LIGNES D'INTERET PRIVE**1°) Frais d'établissement**

Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle :

- lignes à 1 fil exclusivement aériennes	3.600
- autres lignes à 1 fil ou lignes à double fil	4.800
- lignes à triple ou quadruple fil	7.200
- par fil, en sus des 4 premiers	1.200

2°) Redevances mensuelles d'entretien

Par hectomètre indivisible, longueur réelle

- lignes à simple fil	18
- lignes à double fil	24

Lignes à plus de deux fils :

- pour les deux premiers fils	24
- par fil en sus des deux premiers	6

3°) Redevances mensuelles d'usage :**a) Lignes de conversation**

- pour le 1er km indivisible	720
- en sus du 1er km, par hectomètre indivisible	72

b) Lignes de signaux

- par ligne	24
-------------	----

c) Lignes de diffusion par hauts-parleurs

- pour l'ensemble des lignes desservies par la même installation et pour la durée de la manifestation	1.200
---	-------

C - FAISCEAUX CONCEDES**1°) Frais d'établissement**

Remboursement intégral des frais d'établissement majorés de 15 % pour dépenses annexes. Le concessionnaire rembourse de même la totalité des frais de déplacement du câble en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie ou des modifications de tracé, ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

2°) Frais d'entretien

Remboursement intégral des dépenses réelles faites majorées de 15 % pour dépenses annexes.

3°) Redevances d'usage

Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation : perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes d'intérêt privé de la même catégorie.

**TARIF DU SERVICE TELEX
DU REGIME INTERIEUR**

I - ABONNEMENTS PERMANENTS**A - DIFFERENTES CATEGORIES****a) Abonnements principaux ordinaires**

Le service télex permet la mise en communication directe de deux abonnés pour l'échange de communications télégraphiques ou le dépôt de télégrammes dans les bureaux de l'office reliés au réseau.

La participation à ce service donne lieu à la signature par l'utilisateur d'un engagement d'abonnement d'une durée minimum de 1 an.

Le rattachement des abonnés est effectué dans les conditions suivantes :

- 1) Abonnés domiciliés dans la ville siège du central télex :
- par une ligne d'abonnement
- 2) Abonnés domiciliés dans une autre localité :
- par une ligne d'abonnement (ligne terminale) prolongée par une voie télégraphique.

Les communications échangées sont taxées à la distance et à la durée.

Les appareils téléimprimeurs utilisés dans le réseau télex de la Polynésie française ainsi que leurs accessoires sont obligatoirement loués et entretenus par l'office (1).

Les demandes doivent être adressées au directeur de l'office des postes et télécommunications.

b) Abonnements supplémentaires

Des postes supplémentaires peuvent être installés chez les usagers (dérivation permanente ou renvoi de la ligne principale). Les demandes doivent être adressées au directeur de l'office des postes et télécommunications.

B - TARIFS**a) Etablissement, entretien et transfert des lignes d'abonnement :**

Conditions prévues pour les lignes d'abonnement téléphonique (taxe de raccordement de 18.000 fr + éventuellement parts contributives)

b) Installations de l'appareil téléimprimeur ... 3.000**c) Redevances mensuelles :****1) Abonnement principal ordinaire**

- d'après la distance à vol d'oiseau séparant le répartiteur téléphonique qui dessert le lieu où le poste d'abonnement télex est installé et le point de rattachement télex le plus proche

Distance :

0 à 5	kilomètres		2.520
5 à 10	"		3.240
10 à 25	"		3.960
25 à 50	"		5.400
50 à 75	"		9.720
75 à 150	"		16.920

2) Abonnement principal d'extension :

- la redevance mensuelle, y compris le supplément éventuel, est réduite de moitié.

3) Abonnement supplémentaire 288**4) Location et entretien des appareils et de leurs accessoires**

Location :

- appareil téléimprimeur normal		6.000
- supplément pour émetteur automatique	...	1.800
- supplément pour perforatrice		1.200

- (1) Lors de la souscription de l'engagement d'abonnement, il est demandé aux abonnés d'effectuer par avance le versement du montant de 30 mensualités de redevance de location des divers appareils mis à leur disposition.

Entretien :

- appareil téléimprimeur normal	3.600
- supplément pour émetteur automatique ...	1.200
- supplément pour perforatrice	900

II - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements télex temporaires peuvent être concédés à l'occasion de manifestations commerciales et pour la durée de ces manifestations, si les disponibilités du service le permettent.

La concession d'un abonnement temporaire donne lieu à l'établissement d'un engagement non soumis à la clause de durée minimum, mais soumis à celle de "consommation minimum".

TARIFS

1°) Frais d'établissement

Lignes - conditions prévues pour l'établissement des lignes d'abonnement temporaire téléphonique : dans les villes ou les lignes d'abonnement temporaire téléphonique sont soumises au régime forfaitaire, les lignes temporaires d'abonnement télex dont la mise en service n'exige pas la construction de plus de 100 mètres de ligne aérienne donnent lieu à la perception de 9.000 fr, quelle que soit la durée de l'abonnement, la redevance normale d'abonnement étant toujours exigible.

Installations - Taxes prévues pour les installations télex permanentes.

2°) Redevances

Par période mensuelle indivisible, redevances d'abonnement et de location-entretien des appareils prévues pour les abonnements télex permanents.

3°) Minimum de consommation

Le souscripteur d'un abonnement télex temporaire est assujéti à un minimum de consommation de 2.400 fr par période de 24 heures.

III - TAXE DES COMMUNICATIONS TELEX

Communications échangées entre abonnés
de l'île de Tahiti

36

IV - TAXE DES TELEGRAMMES DEPOSES PAR TELEX

Taxes des télégrammes déposés au guichet.

ARRÊTÉ n° 1579 OPT du 18 mai 1971 portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil

d'administration de l'office des postes et télécommunications, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4 OPT du 5 janvier 1971 portant homologation du tarif des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 12 mars 1971 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Sont homologués les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adoptés par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 12 mars 1971.

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1er juillet 1971 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1971.

Pierre ANGELI.

TARIF des services postaux et financiers du régime intérieur

A - OBJETS DE CORRESPONDANCE

I - LETTRES

Taxes en
francs CFP

Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu :

- jusqu'à 20 g :	12
- au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	30
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	50
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	70
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	100
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	140
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	200

Poids maximum : 3 kg

II - CARTES POSTALES, CARTES DE VISITE

1°) Cartes postales simples 8

2°) Cartes de visite

- taxées suivant le cas comme imprimés ou comme lettres

III - IMPRIMES ET ECHANTILLONS

Les imprimés et échantillons doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune valeur d'affranchissement oblitérée ou non ni aucun papier représentatif d'une valeur. S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils acquittent la taxe des lettres.

Les imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.

	dépôts individuels	envois en nombre
- jusqu'à 20 g	8	6
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	10	8
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	13	10
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	21	18

Les imprimés et échantillons dépassant le poids de 250 g entrent au point de vue de l'application du tarif postal dans la catégorie des paquets-poste.

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et échantillons doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

IV - IMPRIMES SPECIAUX

Taxes en
francs CFP

1°) Imprimés et échantillons sans adresse ni figurine d'affranchissement.

A distribuer dans les boîtes postales exclusivement, déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales du ou des bureaux concernés.

- jusqu'à 50 g	3
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	5
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g	8

2°) Cécogrammes

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement

Poids maximum 7 kg gratuit

3°) Imprimés électoraux

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	1
--	---

Poids maximum 3 kg

V - JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

1°) Tarif général

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	2
--	---

Poids maximum 3 kg

2°) Journaux et écrits périodiques déposés en nombre

Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage.

a) Non routés

- jusqu'à 100 g	1
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	2
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	3
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	1

b) Routés

- jusqu'à 100 g	0,50
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	1
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	1,50
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	0,50

VI - PAQUETS-POSTE

1°) Cas général

Les paquets-poste contiennent normalement des marchandises ou des échantillons de marchandises. Ils peuvent être clos par l'expéditeur mais ne doivent pas être présentés sous forme d'enveloppes.

	dépôts individuels	envois en nombre
- jusqu'à 250 g	21	18
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	37	34
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	63	60
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	100	90
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	150	140

Livres seulement : admis jusqu'à 5 kg

- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	200
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	250

Les conditions fixées pour le dépôt en nombre des paquets-poste sont les mêmes que celles prévues pour les imprimés (cf rubrique III).

2°) Envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination. Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, au tarif de, par échelon de 1 kg : 45

(Ces envois sont exclus de la formalité de la recommandation).

VII - ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE (Service assuré exclusivement à PAPEETE RP)

1°) Lettres VD

- taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation	60
- taxe d'assurance	1 par 1000
avec minimum de perception de	70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	135.000

Poids maximum 3 kg

2°) Boîte VD

- taxe d'affranchissement :	Taxe des lettres
- jusqu'à 3000 g,	
- au-dessus de 3000 g, en sus de la taxe correspondant à 3.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	60
- taxe fixe de recommandation	60
- taxe d'assurance	1 par 1000
avec minimum de perception de	70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	135.000

Poids maximum : 15 kg

(1) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 45.000 F CFP.

3°) Paquets VD

- taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation	60
- taxe d'assurance	1 par 1000
avec minimum de perception de	70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	45.000

Poids maximum : 3 kg

VIII - TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1°) Envois recommandés

- taxe fixe de recommandation	
- pour lettres, cartes postales et envois avec valeur déclarée	60
- pour les autres objets	30
- montant maximum de l'indemnité de perte pour tous objets	2.200

2°) Envois exprès

- taxe fixe	60
admis seulement à destination des localités pourvues d'un bureau de poste)	

3°) Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés

- demandé au moment du dépôt de l'objet	20
- demandé postérieurement au dépôt de l'objet	40

4°) Retrait ou modification d'adresse

- taxe fixe	70
-------------	----

A cette taxe s'ajoute :

- la taxe fixe de recommandation si la demande doit être transmise par la voie postale (1)	60
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique (1)	

5°) Frais de recherches dans les documents de service

- par demi-heure indivisible	100
- avec minimum de perception de	200

6°) Réclamations

- objets chargés et recommandés	30
- pour les autres objets	gratuit

7°) Poste restante

- Surtaxe fixe	
- journaux et écrits périodiques	5
- autres objets	10
- Objets réexpédiés sous enveloppe de service	
- taxe par objet contenu dans l'enveloppe pour les correspondances primitivement adressées poste restante	
- une seule taxe pour la totalité de l'enveloppe pour les correspondances réexpédiés d'un domicile.	
- Droit spécial d'abonnement annuel	
- voyageurs titulaires de la carte professionnelle	500
- autres personnes	1.500

(1) Pour les objets avec valeur déclarée la taxe de recommandation est perçue même si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

8°) Réexpédition

La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limité à 1 an

- réexpédition à l'intérieur de la Polynésie française	300
- réexpédition à l'extérieur du territoire	600

La réexpédition des lettres et cartes est effectuée d'office par voie aérienne sous enveloppe de service.

9°) Garde du courrier

durée maximum : 1 mois	150
------------------------	-----

10°) Taxe de magasinage

Taxe applicable aux imprimés et paquets-poste dépassant le poids de 500 g

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 6e jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée.	20
Maximum de perception	300

11°) Objets non ou insuffisamment affranchis

Taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de

- pour les lettres et cartes postales	10
- pour les autres objets	5

IX - REDEVANCES D'ABONNEMENT POUR BOITES POSTALES

1°) Papeete

- boîte petit modèle	700
- boîte grand modèle	1.400
- abonnements temporaires : par mois	200

2°) autres bureaux

- boîte petit modèle	500
- boîte grand modèle	1.000
- abonnements temporaires : par mois	150

La redevance est majorée de 20 % si du courrier est adressé sous une appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement est concédé.

B — COLIS POSTAUX

I - TAXES PRINCIPALES

- jusqu'à 3 kg	150
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	200
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	270
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	350
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	450

Les colis postaux sont acheminés sans surtaxe sur les liaisons aériennes internes.

II - TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES

- taxe d'avis de non livraison	12
- taxe d'avis d'arrivée	12
- taxe de réemballage	35
- taxe de magasinage	
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 6e jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	20
Maximum de perception	300

- taxe d'avis de réception	
- demandé au moment du dépôt du colis	20
- demandé postérieurement au dépôt du colis	40
- taxe de réclamation ou demande de renseignements	30
- taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	70
Taxe fixe	
A cette taxe s'ajoute :	
- la taxe fixe de recommandation si la demande doit être transmise par la voie postale	60
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique	
- droit de remboursement	
- droit fixe à percevoir au dépôt du colis	45
Montant maximum du remboursement	50.000
- droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée	
- droit fixe	60
- droit proportionnel	1 par 1.000
avec minimum de perception de	70
- montant maximum de garantie et de déclaration de valeur	45.000
- responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
- jusqu'à 1 kg	495
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	825
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	1.320
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.980
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	2.640
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	3.300

C — MANDATS

I - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS ORDINAIRES

- taxe fixe	50
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2

II - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS TELEGRAPHIQUES

- taxe fixe	50
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2

Au droit de commission s'ajoutent les taxes télégraphiques principales et accessoires.

III - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS DE VERSEMENT AUX COMPTES COURANTS POSTAUX

1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 F	40
- au-dessus de 20.000 F	50

2°) Cas particulier

Mandats-cartes de versement n° 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal

gratuit

IV - TAXE DE RENOUVELLEMENT

- par mandat	
--------------	--

- au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité	50
- au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité	100
Maximum de perception : le cinquième du montant du mandat.	

V - SERVICES PARTICULIERS RENDUS A TITRE ONE-REUX

1°) Avis de paiement	
- demandé lors de l'émission	20
- demandé postérieurement à l'émission	40
2°) Réclamations	30

D — RECOUVREMENTS

I - VALEURS A RECOURER

Taxes à percevoir au dépôt	
- droit par valeur recouvrée ou non	30
- droit par bordereau	40
Montant maximum à recouvrer par bordereau	50.000

II - ENVOIS CONTRE-REMBOURSEMENT

- droit fixe (à percevoir au dépôt)	45
Montant maximum du remboursement	50.000

III - RECLAMATIONS 30

E — CHEQUES POSTAUX

CREDIT DES COMPTES COURANTS

I - MANDATS EMIS PAR LES BUREAUX DE POSTE

1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 F	40
- au-dessus de 20.000 F	50

2°) Cas particulier

Mandats-cartes de versement n° 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal

gratuit

II - AUTRES VERSEMENTS

Versements des mandats postaux et télégraphiques transmis par le bénéficiaire ou sur son ordre au centre de chèques

gratuit

III - ENCAISSEMENTS

1°) Chèques bancaires	
- payables dans le territoire	gratuit
- dans un autre pays du régime préférentiel	Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée

2°) Effets de commerce domiciliés

- dans un centre de chèques postaux	Taxe des mandats de versement
- dans une banque	Taxe double de celle ci-dessus

DEBIT DES COMPTES COURANTS

I - RETRAIT DE FONDS AU PROFIT DU TITULAIRE

1°) Prélèvement par chèque adressé par poste au centre de chèques

a) paiement par mandat-carte

- par 5.000 F ou fraction de 5.000 F en excédent 1
- minimum de perception 20

b) par mandat télégraphique idem

(Taxe télégraphique en sus)

2°) Chèque présenté à un guichet de paiement à vue idem

3°) Chèque déposé dans un bureau de poste avec demande de retrait télégraphique idem

(Taxes télégraphiques de l'avis de service taxé avec réponse payée en sus)

Maximum par jour : 20.000 F

II - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS

1°) Par chèque d'assignation (non barré)

a) taxation unitaire

- droit fixe 50
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent 2

b) taxation globale

- droit fixe
- jusqu'à 100 mandats 3.000
- à partir du 101^e mandat, par mandat 30
- droit proportionnel (au montant total du chèque) par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent 2

2°) Paiement effectué au guichet des paiements à vue

- droit fixe 50
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent 2

3°) Chèque au porteur présenté au guichet des paiements à vue idem

4°) Paiement par mandat télégraphique sur demande expresse du titulaire idem

(Taxes télégraphiques en sus)

5°) Au profit de tiers par chèque postal barré gratuit

III - VIREMENTS

1°) Virement ordinaire gratuit

2°) Virements spéciaux

- a) virement accéléré 75
- b) virement d'office 75
- c) prélèvement d'office de redevances diverses (P.T.T., Electricité, etc...) gratuit

L'organisme encaisseur, s'il ne s'agit pas de l'O.P.T., acquitte une taxe (droit de commission des mandats de versement inférieur ou égal 20.000 F) pour chaque ordre de prélèvement suivi ou non d'effet. 40

TAXES DIVERSES

I - OUVERTURE ET TENUE DE COMPTE COURANT POSTAL

- 1°) Ouverture de compte gratuit
- 2°) Tenue de compte (par an) 200

Cette taxe n'est pas perçue sur les comptes ouverts depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

II - SERVICES PARTICULIERS

1°) Relevé de compte pendant une période déterminée

- par 100 opérations ou fraction de 100 opérations 60
- par extrait consulté 10

2°) Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée 40

3°) Notification périodique de l'avoir d'un compte

Redevance mensuelle pour

- avis hebdomadaire 40
- avis quotidien 200

4°) Modification de l'intitulé d'un compte 60

5°) Renseignements par téléphone 40

6°) Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante

- chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir 100
- chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire 200

7°) Avis de paiement - avis d'inscription d'un virement

- demandé au moment de l'émission ou du dépôt 20
- demandé postérieurement à l'émission ou au dépôt 40

8°) Chèque postal certifié Taxe du chèque de même catégorie

9°) Certification accélérée 60

10°) Réclamations 30

PRIX DE CESSION DES IMPRIMES

Mandats-cartes

- portant l'intitulé du compte : le cent 50
- sans intitulé du compte : le cent 25

Enveloppes spéciales pour envoi de chèques : le cent 60

Cartes-lettres remboursement 1418 C : les dix 15

Cartes-lettres remboursement 1418 D : les dix 10

ARRETE n° 1838 ER du 9 juin 1971 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des productions fruitières : *Dacus* (*Strumeta*) *tryoni*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1916 prescrivant la prohibition d'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie des cocotiers et de toutes les plantes de la famille des palmiers, du caféier, du bananier et autres musacées, de leurs fruits, feuilles ou rameaux, des terres ou compost pouvant contenir leurs parasites et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 117 AA du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1368 AA du 8 octobre 1955) ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1971 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Les îles où la présence de la mouche des fruits dénommée *Dacus* (*Strumeta*) *tryoni* est constatée sont déclarées infestées par décision du chef du territoire.

Art. 2.— L'exportation des fruits d'île déclarée infestée pour une île du territoire non infestée est soumise au contrôle ou à la désinfection par la section du conditionnement et de la police phytosanitaire du service de l'économie rurale.

Art. 3.— Aucun débarquement dans une île non infestée de fruits en provenance d'une île déclarée infestée ne sera autorisé si le propriétaire n'est pas muni d'un certificat attestant que les fruits ont été soumis à une désinfection à la section du conditionnement et de la police phytosanitaire du service de l'économie rurale.

Art. 4.— Les fruits destinés à l'expédition devront être présentés au contrôle dans un carton en bon état. Après désinfection, le carton sera fermé et pourvu d'une bande collée portant le cachet du service par l'agent chargé du contrôle.

Le certificat mentionnera le nombre de fruits de chaque espèce présents dans le colis.

Seront détruits à leur arrivée à destination les colis dont l'emballage aura été endommagé, dont le scellé sera déchiré, ou dont le contenu ne correspondra pas aux mentions du certificat.

Art. 5.— Les dispositions de l'article 4 s'appliquent à tous les fruits embarqués sur les navires en partance d'une île infestée à destination d'une île indemne. Les fruits embarqués pour être consommés en cours de route seront emballés et fumigés dans les mêmes conditions. Les emballages les contenant seront pourvus d'une marque distinctive. Ils feront l'objet d'un certificat unique sur lequel sera portée la description du lot.

Art. 6.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service de l'économie rurale, les présidents des conseils de districts, les agents du service des douanes et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée.

Art. 8.— Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1847 AA du 9 juin 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de basket-ball.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Hargous Stanislas, président de la ligue de basket-ball ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Stanislas Hargous, président de la ligue de basket-ball, est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux œuvres de la ligue.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1.000.000 francs

2e lot : 300.000 francs

3e lot : 100.000 francs

4 lots de : 50.000 francs chacun

une prime de 100.000 francs reviendra au vendeur du billet gagnant le gros lot.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Hargous Stanislas, président	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 25 septembre 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. *Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.* Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de la ligue.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1848 AA du 9 juin 1971 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité organisateur des 4e jeux du pacifique sud.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par le docteur Cassiau, président du comité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1971,

Arrête :

Article 1er.— Docteur Cassiau, président du comité organisateur des 4e jeux du pacifique sud est autorisé à organiser une loterie au capital de 14.000.000 francs composé de 70.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement au budget des 4e jeux du pacifique sud.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	5.000.000 francs
2e lot :	1.000.000 francs
3e lot :	500.000 francs
5 lots de :	100.000 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Luciani, chef du service des affaires administratives	Président
--	-----------

M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
Docteur Cassiau, président du comité	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu le samedi 18 décembre 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O. P.F. aux frais du comité.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1849 AA du 9 juin 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-47 du 6 mai 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-47 du 6 mai 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- portant modification du budget local pour 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION N° 71-47 du 6 mai 1971 *portant modification du budget local pour 1971.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local 1971 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la lettre n° 1136 FT en date du 31 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-71 en date du 6 mai 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 mai 1971,

ADOpte

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement, exercice 1971, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +	
			Par article	Par chapitre
		I - RECETTES		
18		Avances et emprunts		53.000.000
		Avance pour l'acquisition d'un bateau pour les Marquises	18.000.000	
		Avance pour aménagement touristique de Bora-Bora	4.000.000	
		Avance de la C.P.S. pour achat de terrains	29.000.000	
		Avance pour acquisition matériel de balisage	2.000.000	
24		Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	184.991.000	184.991.000
				237.991.000
		II - DÉPENSES		
51		Travaux d'infrastructure		68.692.000
	1	Travaux d'urbanisme	20.197.000	
	2	Routes et ponts	12.808.000	
	3	Ouvrages portuaires	6.150.000	
	4	Ouvrages hydrauliques	22.661.000	
	6	Équipement agricole	500.000	
	7	Études générales	6.376.000	
52		Constructions		40.549.000
	1	Bâtiments pour services et entreprises publics	40.549.000	
53		Acquisitions d'immeubles		75.100.000
	1	Achats de terrains	70.100.000	
	3	Constitution réserve foncière	5.000.000	
54		Acquisition de gros matériel d'équipement		29.780.000
	1	Acquisition de gros matériel d'équipement	29.780.000	
55		Participation au capital des sociétés	4.000.000	4.000.000
56		Fonds de concours pour équipement et investissement		19.870.000
	2	Municipalités	4.520.000	
	5	Oeuvres privées	9.850.000	
	6	Mouvements de jeunesse	2.490.000	
	7	Institut de recherches médicales "Louis Malardé"	1.010.000	
	10	Société d'études du barrage de Papeete	2.000.000	
		Total		237.991.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

DÉCISION n° 1854 J du 10 juin 1971 accordant un congé à Me Dubouch Andrée notaire et portant nomination de M. Llorca François en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 J du 29 janvier 1960 nommant Me Dubouch, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé de Me Dubouch en date du 27 mai 1971 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} juillet 1971, un congé de six semaines est accordé à Me Dubouch Andrée, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Llorca François est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Llorca prêter le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1971.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1855 J du 10 juin 1971 fixant, pour l'année 1971, le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895, modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 67-792 du 11 juillet 1967 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le début de la période des vacances des tribunaux du territoire, pour l'année 1971 est fixé au 1^{er} juillet.

Art. 2.— Les audiences de vacances des différentes juridictions seront tenues comme suit :

Tribunal supérieur d'appel -

- Chambre civile, commerciale et correctionnelle : le 29 juillet 1971.

Tribunal de première instance -

- Chambres civiles : le 23 juillet 1971.

- Chambre correctionnelle : le 27 juillet 1971.

Tribunal de paix et de simple police - : le 28 juillet 1971.

Section du tribunal de Raiatea :

- Chambre civile et justice de paix)

- Chambre correctionnelle et de simple police.) - le 28 juillet 1971.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 1958 FT du 17 juin 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande du président de la fédération des A.P.E.L. ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de un million vingt mille (1.020.000) francs est accordée à la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre pour soldes de congé et frais de passage.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 5, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1960 AA du 17 juin 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. J. Doom, trésorier du conseil par intérim ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. J. Doom, trésorier du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française par intérim est autorisé à organiser une loterie au capital de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à financer la construction du foyer de la jeunesse à Paofai.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 4 voitures
- 1 vespa
- 3 postes de T.V.
- 1 mobylette
- 2 vélo solex
- 2 bicyclettes
- 2 tifaifai

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. J. Doom, trésorier du conseil	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais du conseil.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 1970 J du 17 juin 1971 accordant un congé à Me Solari Jean notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 10 juin 1971 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A compter du 19 juin 1971, un congé de trois semaines est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Dupoux Jacques est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonction, M. Dupoux prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 1973 ER du 17 juin 1971 déclarant infestées de la mouche des fruits dénommée « *Dacus (Strumeta) tryoni* », les îles suivantes : - archipel des îles Sous-le-Vent - archipel des îles du Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1838 ER du 9 juin 1971 prescrivant des mesures de protection contre la mouche des fruits dénommée « *Dacus (Strumeta) tryoni* »,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont déclarées infestées de la mouche des fruits dénommée « *Dacus (Strumeta) tryoni* », les îles Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora, Maupiti.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1838 ER en date du 9 juin 1971, sont applicables immédiatement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1971.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1987 FT du 18 juin 1971 modifiant l'arrêté n° 1395 FT du 24 mai 1968 instituant une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des personnels affectés dans les services financiers du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-936 du 22 juillet 1952 instituant une indemnité pour sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés dans les services financiers des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des personnels affectés dans les services financiers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1395 FT du 24 mai 1968 modifiant l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1395 FT du 24 mai 1968 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

- Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 100 et 199 et agents dont l'indice de salaire est compris entre 3,5 et 5,3

taux maximum : 30.000 CFP — taux moyen : 20.000 CP

- Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 200 et 299 et agents dont l'indice de salaire est compris entre 5,4 et 8,5

taux maximum : 40.000 CFP — taux moyen : 25.000 CP

- Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 300 et 420 et agents dont l'indice de salaire est compris entre 8,6 et 12,2

taux maximum : 56.000 CP — taux moyen : 30.000 CP

- Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 421 et 600 et agents dont l'indice de salaire est compris entre 12,3 et 16

taux maximum : 67.000 CP — taux moyen : 40.000 CP

- Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est supérieur à 600 et agents dont l'indice de salaire est supérieur à 16

taux maximum : 75.000 CP — taux moyen : 50.000 CP

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1971 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général.

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1989 AA du 18 juin 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-50 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-50 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-50 du 28 mai 1971 habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1150 AA du 14 avril 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 76-71 en date du 21 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction, dans l'action intentée par les époux Le Merrer contre le territoire, dans le sens indiqué par le rapport n° 76-71 du 21 mai 1971.

Art. 2.— Les conclusions de la défense du territoire seront transmises dans les plus brefs délais à l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DÉCISION n° 2025 FT du 21 juin 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande du président de la fédération des A.P.E.L. ;

Vu les pièces justificatives jointes à cette demande ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *Cinq cent mille francs* (500.000) est accordée à la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre pour l'organisation de conférences pédagogiques en 1971.

Art. 2.— Les justifications d'emploi de cette subvention devront être fournies au plus tard le 31 décembre 1971.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 5, exercice 1971.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 2027 FT du 21 juin 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quatre cent mille* (400.000) francs est accordée à l'aéro-club de Tahiti pour 1971.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2056 AC/DIR du 22 juin 1971 portant modification de l'arrêté n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 relatif à l'organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les T.O.M. et notamment l'article 2, promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 1329 AA du 30 mai 1961 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 relatif à l'organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française, promulgué par l'arrêté n° 3067 AA du 30 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article premier de l'arrêté du 19 septembre 1963 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

“ Dans l'exercice de toutes ses attributions, il peut être assisté ou remplacé en cas d'empêchement par un adjoint, choisi parmi les fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et nommé, sur sa proposition, par le gouverneur de la Polynésie française après accord du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation civile ”.

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 septembre 1963 susvisé est remplacé par le suivant :

“ Son intérim en cas d'absence est assuré soit par son adjoint soit par le plus ancien dans le grade le plus élevé des chefs des services techniques ”.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 2066 AA du 23 juin 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-67 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-67 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, abrogeant la délibération n° 60-65 du 7 octobre 1960 fixant le tarif des passeports et leur période de validité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-67 du 4 juin 1971 abrogeant la délibération n° 60-65 du 7 octobre 1960 fixant le tarif des passeports et leur période de validité.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 27 juin 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 60-65 du 7 octobre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant les articles 2 et 3 de la délibération du 27 juin 1951 susvisée ;

Vu la lettre n° 1075 AA du 25 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 février 1971 ;

Vu l'arrêté 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 97-71 du 1er juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 60-65 du 7 octobre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

1 — La durée de validité des passeports délivrés en Polynésie française est fixée à cinq ans. Le prix en est de mille francs et sera acquitté au moyen de timbres mobiles apposés dans les conditions prescrites à l'article 3 de la délibération du 27 juin 1951.

2 — Chaque prorogation de passeport donne lieu, comme l'établissement du passeport lui-même, au paiement d'un droit de timbre de mille francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2067 CD du 23 juin 1971 rendant exécutoire le rôle de régularisation d'impôts, taxes et centimes additionnels de l'île de Hao, perception des Tuamotu, perçu au profit du budget local, au titre de l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1971.

ARRÊTE :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de régularisation de Hao, perception des Tuamotu, perçu par l'agent spécial au profit du budget local, au titre de l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : *Cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-neuf francs* (154.689-), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation de Hao n° 7 - Exercice 1970.

Patentes	106.265	*
Licences	30.000	*
Centimes addit. C. de Commerce	13.624	*
Taxe d'apprentissage	4.800	*
Total de la perception	154.689	*
Total général	154.689	*

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1971.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1837 PEL du 9 juin 1971.— M. Dubois Louis, chef de division de classe normale, 3e échelon de la France d'outre-mer est nommé, pour compter du 16 juin 1971, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim, en remplacement de M. Pères Jean, inspecteur central des douanes, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Par décision n° 1910 PEL du 15 juin 1971.— M. Dufournet Louis, adjudant-chef infirmier des troupes de marine, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 3 juin 1971, et arrivé à Papeete le 4 juin 1971, est mis à la disposition du chef du service de santé, en remplacement de l'adjudant-infirmier Barrier Guy, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 1911 PEL du 15 juin 1971.— M. Lunven Yves, médecin de 2e classe, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 3 juin 1971, et arrivé à Papeete le 4 juin 1971, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité d'assistant d'électro-radiologie à l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin de 2e classe Bru Jacques, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 1969 PEL du 17 juin 1971.— Le capitaine d'administration Pierre, Yves Gauthier, est nommé, pour compter du 25 juin 1971, gestionnaire intérimaire et dépositaire comptable intérimaire du matériel de l'hôpital de Mamao durant l'absence du capitaine d'administration Plantevin Michel.

Le capitaine Gauthier continuera à exercer ses fonctions de gestionnaire de l'hôpital de Vaïami.

Par décision n° 1984 PEL du 18 juin 1971.— M. Le Roux Guy, pharmacien-chimiste de 2e classe, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 10 juin 1971, et arrivé à Papeete le 11 juin 1971, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete en qualité d'adjoint au chef du laboratoire de biochimie et de pharmacien-chef de la pharmacie de détail, en remplacement du pharmacien-chimiste de 2e classe Georges Pierre, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Par arrêté n° 2058 PEL du 23 juin 1971.— M. Groussolles Raymond, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé, à compter du 28 juin 1971, chef du service des affaires administratives de la Polynésie française, en remplacement de M. Luciani Justinien, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-21, article 4.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1842 AA du 9 juin 1971.— M. Emile Conrad Itchner est autorisé à installer un atelier de gravure sur nacre sur un terrain sis à Papeete route de Pierre Loti, (face atelier J.R. Bambridge)

Par arrêté n° 1843 AA du 9 juin 1971.— M. Kui Hong est autorisé à installer un groupe électrogène de 14,5 KVA, à refroidissement à eau, sur un terrain sis à Tautira.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 1844 AA du 9 juin 1971.— M. Taputuarai Alfred est autorisé à installer une station service sur un terrain sis à Mahina PK 10,500.

Par décision n° 1858 AA du 10 juin 1971.— Est autorisé le transfert en France des restes mortels de :

M. Desplat René, lieutenant-colonel

M. Lalanne André, lieutenant-colonel

M. Lacrous Jean-Paul, commandant

décédés le 5 juin 1971 à Hao,

M. Charles Joann, quartier-maître, décédé le 4 juin 1971 à bord de l'Ee " Forbin ".

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère des armées.

Par arrêté n° 1892 AA du 11 juin 1971.— La société Lou et Cie est autorisée à installer un groupe électrogène de 175 KVA sur un terrain sis à Papeete, rue des Remparts.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 1957 AA du 17 juin 1971.— Est autorisé le report à la date du 3 juillet du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive Fei-Pi par arrêté n° 415 AA du 5 février 1971.

Par arrêté n° 1962 AA du 17 juin 1971.— Est abrogé l'arrêté n° 1515 AA du 12 mai 1971 autorisant le report de la date du tirage de la tombola organisée au profit du cercle aéronautique de Tahiti.

Au lieu de :

3 juillet 1971

Lire :

18 juin 1971.

Par arrêté n° 1991 AA du 18 juin 1971.— M. Bopp du Pont Jean-Jacques est autorisé à installer un atelier de mécanique, tôlerie et de peinture sur un terrain sis à Faaa PK 6,500 côté mer.

Par arrêté n° 1992 AA du 18 juin 1971.— M. Chevalier Robert est autorisé à installer un cinéma sur un terrain sis à Pirae, en faveur de la S.A.T.E.C.

CABINET

Par arrêté n° 1851 CAB du 10 juin 1971.— Délégation permanente est donnée à M. L. Dubois, chef du service des finances et de la comptabilité, par intérim, à l'effet de signer toutes correspondances et toutes décisions relatives à la préparation et à la gestion du budget de l'Etat et du budget du territoire (y compris les fonds spéciaux et les comptes hors budget) à l'exception des correspondances avec les départements ministériels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. L. Dubois, les mêmes attributions seront exercées par M. R. Gloaguen, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1836 CAB/MIL du 9 juin 1971.— Le capitaine des troupes de marine Henri Tharaux est nommé pour compter du 14 juin 1971, chef du cabinet militaire du gouverneur de la Polynésie française en remplacement du chef d'escadron des troupes de marine Jean-Claude Mascaro rapatriable en fin de séjour.

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 1852 FE du 10 juin 1971.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) est donnée à M. L. Dubois, qui prend ses fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 juin 1971.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1863 FT du 10 juin 1971.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée, pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budget et de trésorerie exécutés dans le territoire, à M. Dubois Louis, nommé chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Dubois, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Allain Yvonnick, inspecteur d'administration contractuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 juin 1971.

Par arrêté n° 1988 FT du 10 juin 1971.— Le capitaine d'administration Pierre, Yves Gauthier est nommé pour compter du 25 juin 1971, régisseur intérimaire de la caisse d'avances et agent intermédiaire intérimaire des recettes de l'hôpital de Mamao, durant l'absence du capitaine d'administration Plantévin Michel.

M. Pierre, Yves Gauthier est dispensé de cautionnement.

Par décision n° 2052 FT du 22 juin 1971.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1970-1971 est accordé à M. Temarii Alex.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

Le bénéficiaire pourra par anticipation se libérer de sa dette.

ILES AUSTRALES

Par décision n° 6 IA du 2 juin 1971.— La démission de ses fonctions de secrétaire d'état-civil offerte par Mme Mahaa Tehinaitetupua est acceptée pour compter du 1er décembre 1970.

Pour compter du 1er mai 1971, Mlle Opete Tearotia est nommée secrétaire d'état-civil du district de Rairua-Mahanatoa (Raivavae).

JUSTICE

Par décision n° 2050 J du 22 juin 1971.— M. Frogier Maurice, greffier, 12e échelon, est, à compter du 29 juin 1971, affecté provisoirement aux fonctions de greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française pendant l'absence de M. Reid Georges.

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 1833 JS du 9 juin 1971.— Le diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Bellais Louis, Brézault Alain, Moitessier Bernard, Dupré Emile, Germa Eric, Mercier Philippe, Chemillac Marc, Lebouche Christian, Chatrichvilli Bruno, Deville Robert, Millia Claude, Castet Vincent, Ellacott Anthony, Maumene Michel, Lucyk Joseph, Nicollet René, Gracianette André, Davio Marc, Ellis Mahina, Manua Terai, Davio Denis, Tehaamatai Richard, Bouisson J. Christophe, Richmond Roger, Gauthier Bertrand, Salmon Tunui, Manutahi Charles.

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1906 MM du 15 juin 1971.— Il sera ouvert à Raiatea le jeudi 1er juillet 1971 et les jours suivants une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage et du certificat de capacité au bornage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 25 juin 1971 soit à la brigade de gendarmerie à Raiatea soit au service de la marine marchande à Papeete.

La commission d'examen sera composée de :

MM. Legros Christian, chef du service de la marine marchande président
Oputu Tetuaura, capitaine au grand cabotage. membre
Rereao Raymond, capitaine au petit cabotage.

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 2017 TP du 18 juin 1971.— Il est donné un témoignage officiel de satisfaction à M. Rebourg Henri, assistant technique des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui a dirigé pendant trois ans la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent avec compétence, un dynamisme et une efficacité rarement égalés. Son souci du rendement, son sens de l'organisation rationnelle des chantiers lui ont permis de mener à bien et aux moindres frais d'importantes réalisations dans les secteurs d'activité de son service. Grâce à son action personnelle, 49 classes et logements d'instituteurs, six cantines scolaires et quatre chefferis ont été édifiées, 72 kms de routes nouvelles ont été ouvertes et 13 adductions d'eau aménagées.

L'activité incessante qu'il a déployée au cours de son séjour à Uturoa témoigne de la haute conscience professionnelle de M. Rebourg et fait honneur au corps auquel il appartient.

* * *

SURETE GENERALE

Par décision n° 1967 SGP du 17 juin 1971.— Est admis au concours du 19 mai 1971 pour le recrutement d'inspecteurs contractuels au service de la sûreté générale, en remplacement de M. Ateni, démissionnaire, M. Tetoe Hiti.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1835 TLS du 9 juin 1971.— La date de l'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Tupaerui est fixée au 1er juillet 1971 pour la section carrosserie-automobile et au 5 juillet 1971 pour la section mécanique-auto.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - L'inspecteur du travail et des lois sociales | président |
| - Un représentant du collège technique | membre |
| - Un représentant du service des T.P. & mines, spécialisé dans la mécanique et la carrosserie automobile | " |
| - Un représentant patronal possédant un garage ou un atelier de réparation automobile et désigné par l'union patronale et la chambre de commerce | " |
| - Un représentant travailleur exerçant la profession de mécanicien-auto désigné par un syndicat de travailleurs | " |
| - Un représentant travailleur exerçant la profession de carrossier-auto désigné par un syndicat de travailleurs | " |

Le directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Tupaerui.

Les sujets des épreuves théoriques et pratiques seront choisis par le jury sur proposition du directeur du centre.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Il sera tenu compte des notes obtenues en cours de stage pour la note générale.

M. Henry, directeur du centre sera chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1824 VR du 9 juin 1971.— Est organisé à Papeete, du lundi 5 juillet au samedi 10 juillet 1971 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à l'intention :

- des instituteurs et institutrices de l'enseignement public volontaires dont la candidature aura été retenue par les inspecteurs des différentes circonscriptions,

- des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé désignés par leur direction.

Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leur frais de transport (imputation : chapitre 29, article 1).

Le stage aura lieu en internat au lycée Paul Gauguin. Les dépenses seront réglées sur la base de cinq cents francs (500 FCP) par jour de présence effective (imputation chapitre 25, article 5).

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 51
CANADA.....	1 dollar canadien	98, 12
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 69
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 03
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 43
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	243, 16
ITALIE.....	100 liras	16, 08
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 14
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 14
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 49
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 54
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéc.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	113, 08
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 80
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 30
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

MODIFICATIF A UN AVIS DE CONCOURS

L'avis de concours pour le recrutement de techniciens de la météorologie publié au *Journal officiel* du 30 avril 1971 est modifié de la façon suivante :

- au lieu de : la liste des inscriptions sera close le 1^{er} juin 1971,
- lire : la liste des inscriptions sera close le 24 juin 1971.

Le reste du texte est sans changement.

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu et sur proposition du conseil de district de Punaauia dans sa séance du lundi 7 juin 1971, la saison de cueillette de 1971 est ouverte pour compter du 18 juin 1971.

L'administrateur des îles du Vent,
G. PUJOL.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} juillet 1971 sur une demande formulée par M^{me} Eléonore Letang, directrice de l'école de Tehurui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3 KVA pour l'éclairage de son logement administratif à Tehurui (Raïatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1971 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 8 juin 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :
*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*
R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} juillet 1971 sur une demande formulée par M. Rere Teihotu, demeurant à Moorea Afareaitu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un séchoir à coprah à Afareaitu (Moorea) sur la terre "Taupea".

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} juillet 1971 sur une demande formulée par M. Teamo Tane, demeurant à Haapiti (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Haapiti (Moorea) (régularisation).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} juillet 1971 sur une demande formulée par M. Liao Tchoun Pao, demeurant à Papeete - magasin Essor, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1800 tours/minute) à Paea - PK 20,500, côté mer.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 31 jours à compter du 1^{er} juillet 1971 sur une demande formulée par M^{me} Tute Jeanne, demeurant à Mahina - PK 10 (route pointe Vénus), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 50 porcs à Mahina - PK 10.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juillet 1971 sur une demande formulée par M. Vahirua Eugène, demeurant à Mataiea - PK 45,300 - côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à air, 1800 tours/minute) à Mataiea - PK 45,300, côté montagne.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1971 sur une demande formulée par M. Jean Tracqui, demeurant à Papeete, BP 8, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station-service à Pirae, avenue du Prince Hinoi.

Cette installation comprendra :

2 cuves enterrées de 9,000 litres, 6 pompes distributrices, 2 compresseurs, 1 pont élévateur pour le graissage des voitures, 6 extincteurs, 1 station électrique de lavage automatique pour les véhicules.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Mes. Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnommés, suivant exploit de Me. Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 7 Mai 1971, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date du 14 et 15 avril 1971, enregistré et transcrit, contenant vente au profit du Territoire de la Polynésie Française par Madame Norma TEMATUA épouse SPITZ, d'une parcelle de terre dépendant du lot n° 1 du Domaine VAIHARO et MOTU, sise à Huahine (districts de Fare et Maeva), d'une superficie de 24 ha 14 a 47 ca, moyennant le prix de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQ FRANCS (3.741.705 frs).

Les biens dont s'agit appartenaient pour moitié à la vendeuse en vertu de l'attribution qui lui en avait été faite en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance du 7 avril 1967 et d'un second jugement dudit tribunal du 20 mars 1970 homologuant un rapport de M. CROS, géomètre, déposé au greffe le 18 septembre 1969, lesdits jugement et rapport ayant été transcrit le 4 août 1970, volume 587, n° 7.

Madame Norma TEMATUA, était propriétaire des droits vendus pour se les être vu léguer à titre particulier par Monsieur John Charles BROWN par le testament authentique de ce dernier en date du 19 décembre 1961, reçu par Me LEJEUNE, notaire et délivrer par M. Chester Phinéas BAMBRIDGE, légataire universel (attestation de propriété du 15 septembre 1967 de Me LEJEUNE, notaire transcrit volume 518 n° 41).

Monsieur John Charles BROWN s'était vu adjuger les parcelles objet de la présente vente, dépendant d'un immeuble de plus grande étendue, pour le compte de la communauté existant entre lui et son épouse Madame Mary Ann HIGGINS, par un jugement du Tribunal Civil de Papeete, du vingt-huit juin 1935, transcrit le 18 juillet 1935, volume 290 n° 63 et était devenu seul propriétaire en vertu du testament de son épouse.

Lui déclarant que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans

le Journal officiel du Territoire, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes. Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnommés, suivant exploit de Me. Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 7 Mai 1971, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date du 14 et 15 avril 1971, enregistré et transcrit, contenant vente au profit du Territoire de la Polynésie Française par M. Charly Launalilo WIMER, d'une parcelle de terre dépendant du domaine MOTU sise à Huahine (district de Maeva) d'une superficie de 9 ha 75 a, moyennant le prix de DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (2.925.000 frs CP).

L'immeuble dont s'agit appartenait au vendeur en vertu de l'attribution qui lui en avait été faite en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 7 avril 1967 et d'un second jugement dudit Tribunal du 20 mars 1970 homologuant un rapport de M. CROS, géomètre, déposé au greffe le 18 septembre 1969 lesdits jugement et rapport ayant été transcrit le 4 août 1970 vol. 587 n° 7.

M. Charly Launalilo WIMER était propriétaire de l'immeuble vendu pour se l'être vu léguer à titre particulier par M. John Charles BROWN, par le testament authentique de ce dernier en date du 19 décembre 1961, reçu par Me. LEJEUNE, notaire et délivrer par M. Chester Phinéas BAMBRIDGE, légataire universel (attestation de propriété du 15 septembre 1967 de Me. LEJEUNE, notaire transcrit vol. 518 n° 41).

M. John Charles BROWN s'était vu adjuger l'immeuble objet de la présente vente, dépendant d'un immeuble de plus grande étendue, pour le compte de la communauté existant entre lui et son épouse Madame Mary Ann HIGGINS, par un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 28 juin 1935 transcrit le 18 juillet 1935 vol. 290 n° 63 et était devenu seul propriétaire en vertu du testament de son épouse.

Lui déclarant que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le Journal officiel du Territoire, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes. G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D  fenseurs

Notification a   t   faite    la requ  te de M. le Gouverneur de la Polyn  sie Fran  aise pour lequel domicile est   lu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnomm  s, suivant exploit de Me. Richard MAI, Huissier    Papeete.

A Monsieur le Procureur de la R  publique pr  s le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'exp  dition d'un acte dress   par le greffier du Tribunal de Premi  re Instance de Papeete le 7 Mai 1971, constatant le d  p  t fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationn  e d'un acte en la forme administrative en date du 14 et 15 avril 1971, enregistr   et transcrit, contenant vente au profit du Territoire de la Polyn  sie Fran  aise par Madame Jane Kalani WIMER, sans profession,   pouse MORREIRA, demeurant    Mataiea, d'une parcelle de terre d  pendant du domaine MOTU sise    Huahine (district de Maeva) d'une superficie de 19 ha 90 a 43 ca, moyennant le prix de CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (5.971.290 frs CP).

L'immeuble dont s'agit appartenait    la venderesse en vertu de l'attribution qui lui en avait   t   faite en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete du 7 avril 1967 et d'un second jugement dudit Tribunal du 20 mars 1970 homologuant un rapport de M. CROS, g  om  tre, d  pos   au greffe le 18 septembre 1969, lesdits jugement et rapport ayant   t   transcrit le 4 ao  t 1970 vol. 587 n   7.

Mme. Jane Kalani WIMER   pouse MORREIRA   tait propri  taire de l'immeuble vendu pour se l'  tre vu l  guer    titre particulier par M. John Charles BROWN par le testament authentique de ce dernier en date du 19 d  cembre 1961, re  u par Me. LEJEUNE, notaire et d  livrer par M. Chester Phin  as BAMBRIDGE, l  gataire universel (attestation de propri  t   du 15 septembre 1967 de Me. LEJEUNE, notaire transcrit vol. 518 n   41).

M. John Charles BROWN s'  tait vu adjuger l'immeuble objet de la pr  sente vente, d  pendant d'un immeuble de plus grande   tendue, pour le compte de la communaut   existant entre lui et son   pouse Madame Mary Ann HIGGINS, par un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 28 juin 1935 transcrit le 18 juillet 1935 vol. 290 n   63 et   tait devenu seul propri  taire en vertu du testament de son   pouse.

Lui d  clarant que la pr  sente notification lui   tait faite en conformit   de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait    prendre telles inscriptions d'hypoth  que l  gale qu'il aviserait dans le d  lai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit d  lai, l'immeuble ci-dessus d  sign   serait et demeurerait d  finitivement purg   et lib  r   entre les mains du requ  rant de toutes les hypoth  ques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait   tre pris des inscriptions pour cause d'hypoth  que l  gale, le requ  rant ferait publier la pr  sente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conform  ment    l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
G  rald COPPENRATH.

Etude de M  s G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D  fenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete le 13 novembre 1970, enregistr   et signifi  .

ENTRE : M  me Emma KAGANE, secr  taire, demeurant    Papeete, quartier Taunoa, ayant Me GIRARD pour avocat-d  fenseur,

ET : M. Alban ELLACOTT, domicili   actuellement    MAHINA,

Il appert que le divorce des   poux ELLACOTT-KAGANE a   t   prononc   aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion l  gale :
Claude GIRARD.

Etude de M  s G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D  fenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de premi  re instance de Papeete le 12 f  vrier 1971, enregistr   et signifi  ,

ENTRE : M  me Marie Laure DERHAN, employ  e de commerce, au Fare Radio Api    Papeete, ayant M  s GIRARD pour avocat-d  fenseur,

ET : M. Jean Claude AINARDI, plombier    l'h  tel Maeva Beach    Punaauia,

Il appert que le divorce des   poux AINARDI - DERHAN a   t   prononc   aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion l  gale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire    Papeete

" BOULOC & Cie "

Soci  t   en nom collectif au capital de 2.000.000 de FCP

Si  ge : Papeete 8, rue du G  n  ral de Gaulle

R.C. : Papeete N   309 - B

PREMIER AVIS

Aux termes d'un acte dress   par Me Pierre MOZELLE, notaire par int  rim    Papeete ayant suppl    Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire emp  ch  , le 8 juin 1971, enregistr      Papeete le 17 juin 1971 Folio 75 Bordereau 644/1 aux droits de 12.500 Frs contenant dissolution et partage de la soci  t   " BOULOC & Cie ",

Le fonds de commerce de vente de tissus,   toffes de toutes natures, d'impression sur tissus, de confection et vente de tous objets d'habillement    l'enseigne " BOUTIQUE NOA-NOA " qui   tait exploit   par la soci  t   dissoute 8, rue du G  n  ral de Gaulle, a   t   attribu      titre de partage    Monsieur Claude FOLLIOT de FIERVILLE demeurant    Paea, pour la valeur de 2.000.000 de francs CP,    charge par lui d'en acquitter le passif social.

La jouissance divise a   t   fix  e au 8 juin 1971.

Les cr  anciers sociaux auront un d  lai de dix jours    partir de la publication du second avis qui renouvellera la pr  sente pour faire opposition par acte extraordinaire entre les mains de Me MOZELLE, notaire par int  rim    Papeete, chez qui domicile est   lu.

Pour premi  re insertion :
P. MOZELLE,
Notaire par int  rim.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

" BOULOC & Cie "

Société en nom collectif au capital de 2.000.000 de FCP

Siège : Papeete 8, rue du Général de Gaulle

R.C. : Papeete N° 309 - B

PREMIER AVIS

Aux termes d'un acte dressé par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete ayant suppléé Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire empêché, le 8 juin 1971, enregistré à Papeete le 17 juin 1971 Folio 75 Bordereau 644/1 aux droits de 12.500 Frs contenant dissolution et partage de la société " BOULOC & Cie ",

Le fonds de commerce de galerie d'art et de vente d'objets d'art et décoratifs à l'enseigne " GALERIE NOA-NOA " qui était exploité par la société dissoute 8, rue du Général de GAULLE, a été attribué à titre de partage à Monsieur Jean-Charles BOULOC, demeurant à Punaauia, pour la valeur de 2.000.000 de francs CP, à charge par lui d'en acquitter le passif social.

La jouissance divise a été fixée au 8 juin 1971.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis qui renouvellera la présente pour faire opposition par acte extraordinaire entre les mains de Me MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, chez qui domicile est élu.

Pour première insertion :

P. MOZELLE,

Notaire par intérim.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me MOZELLE notaire par intérim à Papeete ayant suppléé Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire empêché, le 9 décembre 1970, enregistré le 15 décembre 1970 Folio 51 Bordereau 1350/1.

Monsieur Rudolphe Pierre Milan Tamatoa KLIMA, entrepreneur, demeurant à Papeete, avenue Georges Clémenceau.

A vendu à la société " VOILIERS DES MERS DU SUD S.A. SOUTH SEAS WINDJAMMERS COMPANY ", société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CP dont le siège est à Vaipua (Moorea), inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le N° 357 - B,

La goélette dénommée " VAITERE " attachée au port de Papeete, d'une jauge brute de 180,92 tonneaux et d'une jauge nette de 107,31 tonneaux, inscrite au Registre des francisations du Bureau des Douanes de Papeete sous le N° 123.

La mutation en douane a été effectuée le 1^{er} février 1971.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du Code de Commerce, un délai de deux mois à compter de la présente publication pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Pour extrait et mention :

P. MOZELLE,

notaire par intérim.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-six février mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié.

ENTRE : Mme Joséphine DAHL, épouse RAUHURI, demeurant à Papeari, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Étude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS, défenseurs,

ET : M. William RAUHURI, demeurant à Afaahiti P.K. 1.500,

Il appert que le divorce entre les époux DAHL - RAUHURI a été prononcé au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 26 juin 1970, enregistré et signifié.

ENTRE : M^{me} Michèle Françoise POSTIC, demeurant Cité de l'Air à Faaa et ayant domicile élu en l'étude de M^{es} RICHECŒUR et LEGRAS, avocats-défenseurs,

ET : M. Paul BOTEOL, Commandant de l'Aéroport de Faaa, ayant domicile élu en l'étude de M^{es} COPPENRATH et GIRARD, avocats-défenseurs,

Il appert que le divorce des époux BOTBOL - POSTIC a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

Par requête en date du 12 juin 1971, il appert que M. Jean LOPIN et son épouse Hélène LI, dont le mari est commerçant, demeurant ensemble à Papeete, Tipaerui, quartier Hauna, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 17 mai 1971, enregistré à Papeete le 19 mai 1971, folio 71 - bord. 538/9.

Pour extrait :

Paul ROBINET,

Avocat-défenseur.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte ssp en date à Papeete du 6 mai 1971, enregistré à Papeete le 14 mai 1971 - Folio 70 - Bord. 504/2, Monsieur Valentin CHUNGUE, commerçant, demeurant à Papeete, a vendu à Madame Eta TERIIPAIA, le fonds de commerce de négociant, qu'il exploite à l'angle des Avenues du Chef Vairaatoa et Régent Paraita.

Les oppositions, s'il y a eu lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

M^{me} Eta TERIIPAIA.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 31 mai 1971.

5-5-71 N° 4137-A	YUEN SANG Yuen Long Mého c.i. 7663, Punaauia P.K. 18,100
5-5-71 N° 4138-A	Mme TINORUA Mélina, Fare (Huahine)
10-5-71 N° 4139-A	TAPUTUARAI Jean, Paea P.K. 19,100
10-5-71 N° 4140-A	BRILLANT Gervais, Papeete
11-5-71 N° 4141-A	TAPUAITUA Abela, Punaauia
12-5-71 N° 4142-A	Mlle POETAI Ano, Toahotu
12-5-71 N° 4143-A	MATEAU Yvette Rumepe, Papeete
13-5-71 N° 4144-A	TAAROA a TAHOO Mahuruarii Tetuare, Auae
13-5-71 N° 4145-A	CHAN SUI FAT Emile, Papeete
14-5-71 N° 387-B	SNC AURORE ELECTRONICS, Rue Marchal Foch

14-5-71 N° 4146-A	BONNO André, Papeete
17-5-71 N° 4147-A	GREIG Jim, Uturoa (Raiaatea)
18-5-71 N° 4148-A	Mme YO NIEN YIN c.i. 8720, Tapaerui
19-5-71 N° 4149-A	DALLET Jean-Marie, Vaitape (Bora-Bora)
19-5-71 N° 4150-A	DEANE Edouard, Station du marché
19-5-71 N° 4151-A	ESTALL Henri, Papeete
19-5-71 N° 4152-A	Mme TERIIPAIA Eta, Papeete
21-5-71 N° 4153-A	PARKER Charles, Mahina
21-5-71 N° 4154-A	TAMARINO Paula, Tapaerui
25-5-71 N° 4155-A	BUTSCHER Marcel, Papeete
25-5-71 N° 4156-A	HABY René Eugène, Punaauia
25-5-71 N° 4157-A	TEIPOARII Tumauna, Papeete
25-5-71 N° 388-B	SNC LAI WOA, LAINE & Cie, Papeete
25-5-71 N° 4158-A	KONC MEE SING SOI KO MI, Raiaatea
27-5-71 N° 4159-A	MANGUE André, Papeete
27-5-71 N° 4160-A	DERONNE Jean-Loup François Pierre, Papeete
28-5-71 N° 4161-A	Mme PHILIPS Madeleine née VIENOT, Moorea
28-5-71 N° 4162-A	PINCEMIN Yves, Punaauia.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
LY Claude.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

BILAN AU 31 DECEMBRE 1970

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	35.904.611
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Comptes à vue.....	352.632.236
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	163.862.583
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme.....	76.734.673
b) Crédits à moyen terme.....	2.067.300
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs.....	202.882.784
Comptes de régularisation et divers.....	6.749.031
Débiteurs divers.....	2.238.029
Titres de placement :	
Autres titres que fonds d'Etat.....	150.000
Immobilisations.....	26.169.327
Total de l'Actif (en C.F.P.).....	869.390.574

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle.....	59.846
Ouvertures de crédits confirmés.....	40.159

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Comptes à vue.....	1.938.531
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue.....	207.634.383
b) Comptes à échéance.....	138.469.743
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue.....	123.039.838
b) Comptes à échéance.....	10.391.013
c) Comptes d'épargne à régime spécial.....	240.325.012
Bons de caisse.....	84.083.957
Comptes de régularisation, provisions et divers.....	18.304.294
Créditeurs divers.....	4.330.580
Réserves.....	11.650
Capital.....	40.000.000
Report à nouveau.....	221.311
Bénéfice de l'exercice.....	640.262
Total du Passif (en C.F.P.).....	869.390.574

Certifié conforme aux écritures :

Le président du Directoire,
G. PRADERE-NIQUET.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — **Prix : 450 francs**

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure : 100 Frs.